



Paris, le 5 octobre 2023

RELEVÉ D'AVIS

Séance mensuelle du CNEN du 5 octobre 2023

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni ce jeudi 5 octobre 2023, en visio-conférence, sous la présidence d'Alain LAMBERT, président du Conseil.

L'ordre du jour de la séance était composé de **30 projets de texte**, dont 14 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

- 1) Projet de décret relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (2^{de} délibération)**
- 2) Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 modifié pris en application du décret n° 2023-XXX relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (2^{de} délibération)**

Ces projets de texte, présentés par la direction générale de la cohésion sociale, sont pris en application de l'article 38 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Le projet de décret a pour objet d'intégrer à la formule du calcul de la clé de répartition des mineurs non accompagnés (MNA) la prise en compte des jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et de définir le critère socio-économique utilisé dans la répartition. Le projet d'arrêté précise, en termes mathématiques, la nouvelle formule de calcul de la clé qui est encadrée par les dispositions du code de l'action sociale et des familles et explicite les paramètres de calcul.

Examinés une première fois lors de la séance du 7 septembre 2023, ces projets de texte avaient fait l'objet d'un avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres.

Les projets de texte ont reçu un **avis défavorable définitif rendu à la majorité des membres** :

- collège des élus : 10 avis défavorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

- 3) **Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (2nde délibération)**
- 4) **Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (2nde délibération)**

Ces projets de texte, présentés par la direction générale de la cohésion sociale, sont pris en application de l'article 9 la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance encadre le déploiement de ce dispositif au profit de ce public. Il précise les modalités d'articulation entre le département et l'association coordonnant l'action de parrainage. Il prévoit également les modalités d'habilitation des associations responsables de la coordination des actions de parrainage. Le projet de décret relatif à la mise en œuvre du mentorat encadre cette mission exercée au profit des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et précise les modalités de collaboration entre le département et l'association coordonnant l'action de mentorat.

Examinés une première fois lors de la séance du 7 septembre 2023, ces projets de texte avaient fait l'objet d'un avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres.

Les projets de texte ont reçu un **avis défavorable définitif rendu à la majorité des membres** :

- collège des élus : 11 avis défavorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

- 5) **Projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages (2nde délibération)**

Ce projet de texte, présenté par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le projet de décret organise, selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2024, le transfert des compétences en matière de police de la publicité qui seront désormais assurées par les maires, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP). Le pouvoir de substitution du préfet sera supprimé. Le projet de texte actualise et corrige également certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement en matière de publicité et de paysage. Par ailleurs, le projet de décret accorde aux marchés d'intérêt national une exemption à l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 01h00 et 06h00 et abroge une disposition offrant la possibilité aux publicités numériques qui ne dépassent pas 2,1 m² et 3 mètres de haut de s'affranchir des normes techniques.

Examiné une première fois lors de la séance du 27 juillet 2023, ce projet de texte avait fait l'objet d'un report d'examen sur décision du président du CNEN, en application de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT. De nouveau examiné lors de la séance du 7 septembre 2023, ce projet de texte a fait l'objet d'un avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif rendu à la majorité des membres** :

- collège des élus : 11 avis défavorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

6) Projet de décret fixant les règles relatives à l'accessibilité lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments à usage professionnel (report)

Le projet de texte, présenté par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, est pris en application des articles L. 161-1 à L. 163-2 du code de la construction et de l'habitation pour les locaux professionnels. Le projet de décret précise que les bâtiments nouveaux à usage professionnel doivent être conçus et aménagés de façon à respecter les règles d'accessibilité. De la même manière, lors de la réalisation de travaux portant sur des éléments d'un bâtiment à usage professionnel, de ses parties communes ou de ses abords, ceux-ci devront désormais être rendus accessibles. Afin de prendre en compte certaines situations particulières des bâtiments existants et les capacités financières des acteurs concernés par cette nouvelle obligation, le projet de décret comporte plusieurs dérogations.

Examiné une première fois lors de la séance du 7 septembre 2023, il avait fait l'objet d'un report d'examen sur décision du président du CNEN, en application de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 11 avis favorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

7) Projet d'arrêté portant application du décret n° XX portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

Le projet de texte, présenté par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, est pris dans le cadre du projet de décret portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement. Le projet d'arrêté précise les conditions d'application des exonérations prévues par le projet de décret susmentionné concernant l'obligation d'installer sur les parcs de stationnement des dispositifs d'ombrage, soit végétalisés soit par ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, et de dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Le projet d'arrêté prévoit que le parc de stationnement puisse être exonéré de l'application de ces obligations s'il rencontre des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou relatives à un risque. Sont également exonérés les parcs de stationnement qui ne peuvent appliquer les obligations dans des conditions économiquement acceptables du fait de l'existence d'une contrainte technique.

Le projet de texte a fait l'objet d'un **report décidé par le président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT. Il sera réexaminé lors **de la prochaine séance de l'instance organisée le 9 novembre 2023.**

- 8) Projet de décret modifiant les obligations d'acquisition par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et modifiant la liste des exemptions à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique**
- 9) Projet d'arrêté fixant la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits visée par l'obligation d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées**
- 10) Projet d'arrêté fixant la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des dons acquis en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

Les projets de texte, présentés par le commissariat général au développement durable, sont pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) visant à transformer l'économie française vers un modèle plus durable. Mis en œuvre par les acheteurs publics depuis mars 2021, ce dispositif oblige les acheteurs de l'Etat et des collectivités territoriales à acquérir certains produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou qui comporte des matières recyclées afin d'accélérer le changement des modèles de production pour réduire les déchets et mieux préserver les ressources naturelles. Le projet de décret abroge le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 et modifie la liste des produits visés par cette obligation ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Le décret fixe également une progression pluriannuelle de ces pourcentages d'acquisition jusqu'en 2030. Le décret offre par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Enfin, il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Le premier projet d'arrêté (texte 9) fixe la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits visée par l'obligation d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées en application de la loi AGEC. Le second projet d'arrêté (texte 10) fixe la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des acquisitions de dons. Il permet de standardiser l'évaluation de la valeur des dons pour simplifier la comptabilisation.

Les projets de texte ont reçu un **avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres** :

- collège des élus : 11 avis défavorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

11) Projet de décret modifiant le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027

Le projet de texte, présenté par la direction générale des collectivités locales, modifie le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (ARF) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 susmentionné pour prendre en compte la hausse de 10 points du taux d'intensité d'aide maximale applicable en Martinique. Il précise également les communes bénéficiant d'un zonage partiel en AFR en indiquant pour chacune d'elles les quartiers concernés par le zonage. Le projet de décret abroge enfin une partie des dispositions réglementaires codifiées dans le CGCT relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise (article R. 1511-4-1, alinéas 2 et 3 de l'article R. 1511-5 et articles R. 1511-10 à R. 1511-16 du CGCT).

Le projet de texte a fait l'objet d'un **report décidé par le président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT. Il sera réexaminé lors **de la prochaine séance de l'instance organisée le 9 novembre 2023**.

12) Projet de décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Le projet de texte, présenté par la direction générale des collectivités locales, offre la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale, assistants maternels et assistants familiaux qu'ils emploient. Le projet de décret précise par ailleurs les conditions cumulatives à satisfaire afin

de permettre aux agents publics de pouvoir en bénéficier. En outre, le montant de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans la limite de plafonds définis en fonction de la rémunération brute perçue par l'agent au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les projets de texte ont reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 11 avis favorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

13) Projet de décret relatif à la formation et au diplôme d'Etat d'assistant familial et modifiant le code de l'action sociale et des familles

14) Projet d'arrêté relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial

Les projets de texte, présentés par la direction générale de la cohésion sociale, sont pris en application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Le projet de décret modifie l'article D. 421-43 et les articles D. 451-101 à D. 451-103 du code de l'action sociale et des familles (CASF) afin de réformer les dispositions réglementaires relative au diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF). Le projet de décret modifie dans ce sens les conditions d'admission, l'organisation et les contenus du stage préalable à l'accueil du premier enfant, de la formation, de la certification ainsi que la réunion du jury et le parcours de validation des acquis d'expérience. Le projet d'arrêté vient préciser les modifications réglementaires apportées par le projet de décret susmentionné et précise par ailleurs les dispositions transitoires renseignées dans celui-ci. Le projet d'arrêté abroge enfin l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au DEAF à compter du 1er septembre 2026.

Les projets de texte ont reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 10 avis favorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les 16 projets de texte examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,



Alain LAMBERT